

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Transports

Décret n° du relatif aux modalités de prise en compte de l'augmentation des capacités aéroportuaires et des émissions de gaz à effet de serre dans la procédure de déclaration d'utilité publique, pris en application de l'article L. 122-2-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

NOR : TRAA2138893D

Publics concernés : *Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires et exploitants d'aérodromes expropriants.*

Objet : *conditions et modalités de prise en compte, lors de la procédure de déclaration d'utilité publique, de l'impact des projets de création ou d'extension d'une piste d'aérodrome ou d'une aérogare sur l'évolution des capacités d'accueil des aérodromes et des émissions de gaz à effet de serre.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret précise les travaux ou ouvrages pour lesquels, en vue d'obtenir une déclaration d'utilité publique, tout expropriant doit fournir une étude de capacité aéroportuaire ainsi que, le cas échéant, une étude d'impact relative aux conséquences de son projet sur les émissions de gaz à effet de serre.*

Le décret prévoit en outre les modalités de prise en compte de ces études par l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique du projet. Il prévoit également la possibilité pour l'expropriant de solliciter de cette autorité un pré cadrage de son projet au regard des études fournies.

Le décret précise enfin les modalités de consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements sur les projets de travaux ou ouvrages entrant dans son champ d'application et préalablement à toute déclaration d'utilité publique.

Références : *le décret est pris pour application de l'article L. 122-2-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa rédaction issue de l'article 146 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (UE) 139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5111-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 122-2-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 112-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est inséré un dernier alinéa à l'article R. 112-4 ainsi rédigé :

« 6° Pour les travaux et ouvrages mentionnés à l'article R. 122-8, les études mentionnées aux articles R. 122-9 et, le cas échéant, R. 122-10.

« 7° Le cas échéant, l'avis mentionné à l'article R.122-12. »

Article 2

Il est ajouté au chapitre II du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 : Opérations intéressant des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

« Sous-section 1 : Déclaration d'utilité publique des opérations pouvant avoir un impact sur les capacités aéroportuaires et les émissions de gaz à effet de serre

« *Art. R. 122-8.* - Pour l'application du I de l'article L. 122-2-1, sont considérés comme pouvant augmenter les capacités d'accueil des aéronefs, des passagers ou du fret d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique :

« 1° Les travaux ou ouvrages de création ou d'extension de la piste au sens de l'annexe 1 du règlement (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ou portant sur ses aires associées influant sur les distances déclarées ou sur la capacité de la piste au regard du code des aéronefs que celle-ci peut accueillir ;

« 2° Les travaux ou ouvrages de création ou d'extension d'une aérogare de passagers dans ses fonctions d'enregistrement, d'embarquement et de débarquement, de contrôle de sûreté, de contrôle aux frontières, et de traitement des bagages ;

« 3° Les travaux ou ouvrages de création ou d'extension d'une aérogare de fret dans ses fonctions d'embarquement, de débarquement, de traitement, de sécurisation et de stockage des marchandises ayant été transportées par voie aérienne vers l'aéroport concerné ou destinées à l'être au départ de ce dernier.

« *Art. R. 122-9.* - Les projets de travaux ou ouvrages mentionnés à l'article R. 122-8 font l'objet d'une étude fournie par l'expropriant et visant à déterminer s'ils ont pour effet d'augmenter les capacités d'accueil des aéronefs, des passagers ou du fret d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique.

« L'étude mentionnée à l'alinéa précédent comporte notamment :

« 1° Une évaluation de la capacité annuelle maximale théorique d'accueil des aéronefs, des passagers et du fret par l'aéroport au moment où l'étude est réalisée.

« 2° Une évaluation de la capacité annuelle maximale théorique d'accueil des aéronefs, des passagers et du fret par l'aéroport au moment où les travaux ou ouvrages projetés seront réalisés.

« 3° Un résumé non technique.

« *Art. R. 122-10.* - Sont considérées pour l'application de la présente section comme générées par l'activité aéroportuaire les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'exploitation d'un projet de travaux ou ouvrages mentionnés à l'article R. 122-8, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. Ces émissions incluent en particulier les émissions des vols, les émissions des avions en stationnement ou liées à l'activité sur l'aire de mouvement et les émissions dues à l'aérogare.

« Lorsque l'étude mentionnée à l'article R. 122-9 démontre qu'un projet de travaux ou d'ouvrages a pour effet d'augmenter les capacités d'accueil des aéronefs, des passagers ou du fret d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, celui-ci fait alors l'objet d'une étude fournie par l'expropriant et visant à déterminer s'il a pour effet d'entraîner une augmentation nette, après compensation, des émissions de gaz à effet de serre générés par l'activité aéroportuaire par rapport à l'année 2019.

« L'étude relative aux émissions de gaz à effet de serre mentionnée à l'alinéa précédent comporte notamment :

« 1° Une évaluation des émissions de gaz à effet de serre générés par l'activité aéroportuaire pour l'année 2019.

« 2° Une présentation de l'évolution prévisionnelle du trafic aérien à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux ou ouvrages projetés, ainsi que des hypothèses retenues pour l'établissement de ces prévisions, en les justifiant.

« 3° Une présentation des hypothèses relatives à l'évolution des émissions unitaires des aéronefs résultant de l'amélioration de leur efficacité énergétique, de l'incorporation de biocarburants et du recours à de nouveaux vecteurs énergétiques.

« 4° Une démonstration de la conformité des hypothèses mentionnées au 3° aux hypothèses de la « stratégie bas-carbone » mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Cette démonstration peut tenir compte des circonstances locales, sous réserve de justification.

« 5° Une évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité aéroportuaire à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux ou ouvrages projetés, tenant compte des hypothèses mentionnées au 2° et au 3° ainsi que de la compensation projetée des émissions de gaz à effet de serre.

« Ne sont prises en compte, pour l'application du 5°, que les compensations résultant d'obligations réglementaires ou pouvant faire l'objet d'engagements par l'expropriant, sous réserve qu'elles respectent les principes mentionnés à l'article L. 229-55 du code de l'environnement.

« *Art. R. 122-11.* - L'avis du ministre chargé de l'aviation civile et, en cas de fourniture de l'étude mentionnée à l'article R. 122-10, l'avis du ministre chargé de l'environnement, sont recueillis par l'autorité compétente désignée à l'article R. 121-1 ou par le ministre sur le rapport duquel est pris le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article R. 121-2, préalablement à la déclaration d'utilité publique de toutes les opérations mentionnées à l'article R. 122-8.

« Ces avis portent sur la possibilité pour les opérations projetées d'être déclarées d'utilité publique au regard des dispositions de l'article L. 122-2-1.

« *Sous-section 2 : Procédure de pré cadrage facultative*

« *Art. R. 122-12.* - Si l'expropriant le requiert, préalablement à une demande de déclaration d'utilité publique portant sur une opération mentionnée à l'article R. 122-8, l'autorité compétente désignée à l'article R. 121-1 ou le ministre sur le rapport duquel est pris le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article R. 121-2 rend un avis sur la base des études mentionnées aux articles R. 122-9 et, le cas échéant, R. 122-10, sur la possibilité pour les opérations projetées d'être déclarées d'utilité publique au regard des dispositions de l'article L. 122-2-1.

« Cet avis ne préjuge pas de la décision qui sera prise par cette même autorité à l'issue de la procédure d'instruction.

« *Art. R. 122-13.* - L'avis mentionné à l'article R. 122-12 est pris après instruction d'un dossier communiqué par l'expropriant incluant notamment :

« 1° Une notice explicative ;

« 2° Le plan de situation ;

« 3° L'étude mentionnée à l'article R. 122-9 ;

« 4° Le cas échéant, l'étude mentionnée à l'article R. 122-10.

« *Art. R. 122-14.* - A compter de la réception du dossier mentionné à l'article R. 122-13, l'autorité compétente désignée à l'article R. 121-1 ou le ministre sur le rapport duquel est pris le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article R. 121-2 sollicite, dans un délai d'un mois, l'avis du ministre chargé de l'aviation civile et, en cas de fourniture de l'étude mentionnée à l'article R. 122-10, l'avis du ministre chargé de l'environnement.

« Ces ministres peuvent solliciter l'ajout au dossier mentionné à l'article R. 122-13 de tout élément complémentaire qu'ils jugent nécessaires à son instruction.

« Les ministres rendent leur avis dans un délai de trois mois à compter de la réception par les ministres des derniers éléments complémentaires requis en application de l'alinéa précédent. Tout avis qui n'est pas favorable est motivé.

Art. R 122-15. - L'avis mentionné à l'article R. 122-12 est rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception des avis mentionnés à l'article R. 122-14. Tout avis qui n'est pas favorable est motivé.

« *Sous-section 3 : Consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements*

« *Art. R. 122-16.* - Lorsque l'opération projetée a fait l'objet d'une étude en application de l'article R. 122-9, et hormis dans les cas où, d'une part, cette étude démontre que l'opération n'a pas pour effet d'augmenter les capacités d'accueil des aéronefs, des passagers ou du fret d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, et, d'autre part, un avis favorable a été rendu en application de l'article R. 122-12, un dossier composé des mêmes pièces que celles mentionnées à l'article R. 122-13 et, le cas échéant, de l'avis mentionné à l'article R. 122-12 est transmis pour avis par le ou les préfets du ou des départements où l'opération est prévue, et préalablement à l'enquête publique, aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, au sens de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales :

« 1° Dans le ressort desquels se situe l'aéroport concerné ;

« 2° Disposant d'un plan local d'urbanisme auquel est annexé un plan d'exposition au bruit mentionné à l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme et relatif à l'aéroport concerné ;

« 3° Concernés par un plan de gêne sonore mentionné à l'article R. 571-66 du code de l'environnement relatif à l'aéroport concerné.

« Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans un délai de deux mois, sont mis à la

disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente désignée à l'article R. 121-1 ou du ministre chargé du rapport sur la base duquel est pris le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article R. 121-2 lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. »

Article 3

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Eric DUPOND-MORETTI

Le ministre délégué auprès de la ministre de
la transition écologique, chargé des
transports,

Jean-Baptiste DJEBBARI